

À propos du message du Conseil fédéral sur l'initiative concernant la protection des locataires et des consommateurs

Autor(en): **Wyss, Edmond**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **46 (1954)**

Heft 9

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384871>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A propos du message du Conseil fédéral sur l'initiative concernant la protection des locataires et des consommateurs

Par Edmond Wyss

Où le Conseil fédéral fait œuvre de polémiste

Dans les derniers jours de juillet, le Conseil fédéral a publié son rapport à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant la protection des locataires et des consommateurs. Il la repousse, ce qui ne saurait étonner. Mais il lui oppose un *contreprojet*, qui tend ni plus ni moins à prolonger jusqu'à la fin de 1960 la validité de l'additif constitutionnel qui maintient temporairement un contrôle des prix limité. Parmi les gens bien informés, on donne à entendre que le Conseil fédéral aurait pris cette décision sur le conseil des associations de propriétaires et de l'Union des arts et métiers, qui craignent que notre initiative ne trouve grâce devant le peuple. Pour l'instant, nous ne savons pas encore quel sort les milieux bourgeois et l'industrie, qui se sont toujours dressés contre toute prolongation du contrôle des prix, réserveront à ce contreprojet. Les journaux bourgeois qui l'ont commenté jusqu'à maintenant l'ont accueilli avec froideur et même avec une hostilité marquée.

Mais quoi, au Conseil fédéral de se débrouiller, comme on dit, et de convaincre les partis qui lui sont proches de la justesse de ses vues. En revanche, *nous pouvons affirmer dès maintenant qu'il n'aura pas l'appui des masses populaires*, des travailleurs et des consommateurs qui entendent, aujourd'hui comme hier, être protégés efficacement contre toute hausse injustifiée des loyers et des prix. Grâce à l'énergie dont les organisations de travailleurs, l'Union syndicale avant tout, ont fait preuve, le peuple — faisant échec aux partis bourgeois et aux grandes organisations patronales — a accepté à une écrasante majorité, le 23 novembre 1952, un additif constitutionnel qui maintient temporairement un contrôle des prix limité. On comprend dès lors l'indignation des citoyens lorsqu'ils ont appris, l'été dernier, que la majorité parlementaire avait voté, au mépris de leur volonté, un arrêté d'exécution qui *n'assure plus* aux consommateurs et aux locataires la protection qu'ils exigent. Que cette protection soit désormais insuffisante, la décision prise il y a quelques mois par le Conseil fédéral d'autoriser un *nouveau relèvement des loyers de 5% dès le 1^{er} octobre* ne le démontre que trop. Et c'est précisément parce que le droit en vigueur menace en permanence les locataires de nouveaux relèvements (il en irait ainsi jusqu'à la fin de 1960 si la validité de l'additif constitutionnel en

vigueur était prolongée) que *l'initiative lancée par l'Union syndicale conserve toute son importance.*

Il semble bien que le Conseil fédéral veuille opérer une *manœuvre de diversion* et qu'il espère ainsi gagner à sa cause une partie des citoyens. Mais cette manœuvre ne réussira pas. La récente décision du gouvernement d'autoriser une nouvelle hausse des loyers les a convaincus que le régime actuel — qui serait purement et simplement prolongé si le contreprojet du Conseil fédéral était accepté — rend *inévitables* de nouveaux relèvements. Chat échaudé craint l'eau froide. Seule l'initiative de l'Union syndicale peut protéger efficacement les locataires et consommateurs contre des augmentations injustifiées des loyers et des prix.

La nécessité de cette initiative est d'ailleurs confirmée par les arguments mêmes que le Conseil fédéral lui oppose. Le rapport gouvernemental n'aborde pas objectivement les problèmes sociaux et économiques qui confèrent tant d'actualité au contrôle des prix et des loyers.

Le message du Conseil fédéral est œuvre de casuiste; elle fourmille de faux-fuyants. Comme on dit, c'est du coupage de cheveux en quatre, voire en huit! Elle est riche en allégations qui ne concordent pas avec les conceptions développées par le gouvernement dans ses messages précédents — qui les contredisent même; nous songeons en particulier à ceux du 2 mai 1952 et du 8 février 1953.

On chicane sur des mots pour discréditer l'initiative. Aux pages 7 et 23, on ne craint pas de sombrer dans le ridicule en écrivant: « Il y a entre l'initiative et le droit en vigueur une différence essentielle résidant dans le fait que la première tend à ce que le Conseil fédéral soit non seulement autorisé, mais obligé à surveiller les prix... En voulant imposer au Conseil fédéral l'obligation d'exercer une surveillance complète des prix, l'initiative enfreint la règle selon laquelle l'administration doit limiter ses interventions dans le domaine économique aux cas strictement nécessaires et agir de la façon la plus rationnelle possible. » Or, dans son message du 2 mai 1952 sur le maintien temporaire du contrôle des prix, le même Conseil fédéral écrivait: « La surveillance des prix a donné satisfaction précisément ces dernières années et eut parfois de bons résultats... Nous voudrions pouvoir conserver cet instrument. Il est d'ailleurs *indispensable du fait que seule une surveillance plus ou moins suivie des prix permet aux autorités de ne pas se laisser surprendre par des événements dangereux pour notre économie et notre paix sociale...* » Aujourd'hui, le Conseil fédéral craint de se brûler les doigts en maniant cet instrument.

C'est une palinodie. Elle est d'autant plus lamentable que, de toute évidence, la surveillance des prix demeure indispensable — étant bien entendu que l'autorité a le loisir, selon les circonstances du moment, de la relâcher ou de la renforcer.

Le Conseil fédéral interprète arbitrairement l'article 3 de l'initiative: « Quand le jeu de l'offre et de la demande est fortement troublé ou que la formation des prix est influencée par des mesures de protection de l'Etat, la Confédération décrète, afin d'empêcher l'augmentation injustifiée des prix et des marges de bénéfice exigés pour les marchandises destinées au marché intérieur et pour les services de l'industrie et de l'artisanat, des prescriptions sur les prix maximums... » Le Conseil fédéral estime (p. 9) que « c'est manifestement aller trop loin » parce que « l'insertion d'une telle disposition dans la Constitution obligerait la Confédération à édicter une foule de prescriptions superflues sur les prix maximums ».

Ce n'est pas l'initiative qui « va manifestement trop loin », mais bien le Conseil fédéral. Le rapport ne tient, sur ce point, aucun compte de l'article premier de l'initiative: « La Confédération prend les mesures nécessaires, selon les dispositions ci-après, pour sauvegarder le pouvoir d'achat et prévenir la hausse du coût de la vie. » Il ne s'agit pas ici d'une disposition plus ou moins facultative, mais d'un principe qui détermine impérieusement l'application des autres articles. En conséquence, lorsque l'Etat prend, aux fins de protéger des marchandises, des mesures qui n'entraînent pas de renchérissement, des prescriptions relatives aux prix sont *superflues*. L'initiative a uniquement pour objet de *protéger les consommateurs contre des hausses de prix injustifiées*. Mais seules des prescriptions relatives aux prix *maximums* peuvent assurer cette protection, ce qui ressort d'ailleurs nettement de ce passage du message du Conseil fédéral du 3 février 1953: « Les mesures officielles d'aide et de protection, en tant qu'elles influencent la formation des prix, *doivent donc être complétées par un contrôle...* Les prix des produits agricoles doivent être fixés de manière à garantir aux paysans un revenu approprié, conforme aux dispositions de la loi sur l'agriculture. »

La thèse défendue par le Conseil fédéral en liaison avec l'*élimination progressive des différences entre les loyers des anciens et des nouveaux logements* ne tient pas debout. Il n'est pas vrai que l'initiative vise, comme le prétend le gouvernement, à perpétuer l'écart entre les deux catégories de loyers. Lorsque l'offre sera de nouveau normale sur le marché locatif, les loyers des nouveaux logements baisseront sous l'effet du jeu de la loi de l'offre et de la demande. On n'insistera jamais assez sur le fait que le niveau prohibitif atteint par les loyers des nouveaux logements est dû en premier lieu non pas au coût élevé de la construction, mais bien à la pénurie d'habitations. En particulier, la *spéculation* a fortement contribué à ce renchérissement. Le rétablissement d'un marché locatif normal la fera disparaître — et ses conséquences. Lorsque ce retour à la normale aura fait baisser dans une certaine mesure les loyers des nouveaux logements, il se peut même que des habi-

tations de construction ancienne restent vides, la jeune génération donnant la préférence aux immeubles modernes. Pour le moment, la réserve d'habitations vacantes est pratiquement nulle, de sorte que nous ne comprenons absolument pas que le Conseil fédéral puisse sérieusement prétendre (p. 10) que, si l'initiative était acceptée, « ce seraient avant tout des appartements neufs et chers qui resteraient inoccupés ». La pénurie de logements est aussi forte qu'au cours des dernières années. Le 1^{er} décembre dernier, dans les quarante-deux villes englobées dans l'enquête officielle, la réserve de logements vacants était de 0,15% seulement, alors que la proportion normale est de 1,5%.

Le Conseil fédéral formule les plus graves réserves au sujet de l'intention manifestée par les promoteurs de l'initiative de soustraire les ordonnances d'exécution au Parlement et au peuple. Certes, cette méthode peut paraître extraordinaire — encore qu'elle ne soit pas nouvelle. Elle s'impose toutefois si l'on veut éviter que la majorité parlementaire, comme elle l'a déjà fait, ne prenne, une fois l'initiative acceptée, des décisions qui vont à l'encontre de la volonté exprimée par le peuple. Il convient de rappeler ici que ce dernier n'a pas eu, sinon juridiquement, du moins pratiquement, la possibilité de se prononcer sur l'arrêté fédéral du 10 juin 1953 qui a rendu nécessaire le lancement de notre initiative. Les parlementaires bourgeois qui ont imposé cet arrêté contre la volonté des représentants des travailleurs ont calculé juste en supposant que le mouvement ouvrier s'abstiendrait de lancer le référendum pour ne pas faire le jeu des milieux qui ne voulaient ni contrôle des prix ni contrôle des loyers. D'ici à conclure que le peuple était d'accord avec cet arrêté, il y a de la marge! Mais si vraiment le Conseil fédéral attache tant d'importance à ce que le peuple soit consulté, qu'il nous permette de lui poser une question:

En décidant, en juin dernier, d'autoriser une nouvelle hausse des loyers de 5%, l'autorité fédérale s'est-elle souciée de l'avis du peuple? Si elle s'en était souciée, elle n'aurait pas pris cette mesure, impopulaire entre toutes. Notre initiative vise à empêcher désormais le Conseil fédéral de prendre des décisions aussi arbitraires et aussi antisociales; à cet effet, elle définit clairement les conditions qui doivent être remplies avant qu'un relèvement du loyer puisse être autorisé.

Enfin, nous devons nous opposer énergiquement à l'argument du Conseil fédéral (p. 13) selon lequel « les propriétaires d'immeubles demeureraient habilités, même après une acceptation éventuelle de l'initiative, à procéder au relèvement des loyers autorisé par le Conseil fédéral le 1^{er} juin 1954 ». Cette décision ne peut être assimilée à une autorisation au sens de l'article 4 de l'initiative; en effet, elle

a été prise sans que les conditions fixées par l'initiative fussent remplies (principe de la couverture des charges); la hausse a été autorisée — sans tenir compte des charges — à seule fin de diminuer l'écart entre les loyers des anciens et des nouveaux logements. L'interprétation du Conseil fédéral est juridiquement inacceptable.

En bref, le message du Conseil fédéral est plus une œuvre de polémique qu'un document objectif. C'est pour nous une raison de plus d'intensifier la lutte pour assurer le triomphe de notre initiative et pour faire bénéficier les locataires et les consommateurs d'une protection digne de ce nom.

La position sociale du journaliste

Par Jean Möri

M. Georges Perrin a présenté un remarquable exposé sur « La position sociale du journaliste » à l'assemblée annuelle de l'Association de la presse suisse, qui se tint à Fribourg à la fin de l'année dernière.

Fonction de la presse

Cherchant à déterminer la « fonction » assignée à la presse, M. Perrin note que l'information précise, exacte, complète, reste le souci majeur. L'Union syndicale suisse serait bien mal placée pour contester ce souci majeur de l'élite des rédacteurs suisses, quelle que soit la tendance politique du journal auquel il collabore. Il faut bien convenir qu'un extraordinaire et réjouissant progrès dans la voie de l'objectivité, voire de la sympathie, s'est manifesté ces dernières années, spécialement depuis le déclenchement de la deuxième guerre mondiale. La nécessité d'une collaboration étroite du peuple suisse, sur les plans politique, économique et social, pour éviter l'intervention de dictateurs trop empressés à « libérer les minorités opprimées », est sans doute une des causes essentielles de ce revirement de la presse envers le syndicalisme. Mais la nouvelle politique d'information directe de l'Union syndicale suisse, qui invite à ses congrès des journalistes réputés de toutes tendances, leur fournit une documentation aussi précise, exacte, complète, est sans doute également pour quelque chose dans le changement d'attitude et de ton des grands moniteurs de l'opinion publique à son égard. Mais il faut bien constater, à notre grand regret, qu'à côté de cette élite de journalistes qualifiés, consciencieux, travailleurs et soucieux de vérité, un certain nombre de rédacteurs de petits journaux régionaux, mal informés, peu soucieux de l'être, victimes à la fois de préventions tenaces, d'un manque de formation pro-